

**Arrêté préfectoral n° 2025-DDT-STP 302 du 13 août 2025
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune du
Plessis-Pâté**

La Préfète de l'Essonne

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et suivants, R. 112-14 et suivants relatifs aux zones agricoles protégées ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la délibération de la commune du Plessis-Pâté en date du 18 mars 2024 donnant un avis favorable à la création ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Essonne en date du 11 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant un rapport de présentation, un plan de délimitation des périmètres de la zone agricole protégée d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable, les avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n°2024/PREF/DCPPAT/BUPPE/327 du 21 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune du Plessis-Pâté du 8 janvier 2025 au 7 février 2025 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 février 2025 ;

VU la délibération du 23 juin 2025 du conseil municipal du Plessis-Pâté, portant accord pour la création d'une zone agricole protégée sur son territoire selon le périmètre tel qu'il lui a été présenté dans le rapport de présentation ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison de la valeur agronomique des sols et de la nécessité de pérenniser l'activité agricole à long terme qui s'exerce sur ces secteurs en instaurant des limites claires à l'urbanisation ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP 255 du 27 juin 2023 portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge, le projet de la commune du Plessis-Pâté complète la protection dans la continuité de la plaine agricole,

ARRÊTE

Article premier : Une zone agricole protégée (ZAP) est créée sur la commune du Plessis-Pâté, selon le plan de délimitation, dûment approuvé, joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délimitation de cette ZAP sera annexée au PLU du Plessis-Pâté dans les conditions prévues aux articles L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : En application de l'article R. 112-1.9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie du Plessis-Pâté et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/>) .

L'arrêté et le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Essonne et en mairie du Plessis-Pâté .

Article 4 : Le Sous Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire du Plessis-Pâté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée pour
l'égalité de chances

Julie BOUAZIZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PÉRIMÈTRE DE LA ZAP DE LE PLESSIS-PÂTÉ

